

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FAC 05/37/6
Novembre 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-septième session

La Haye (Pays-Bas), 25-29 avril 2005

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR INFORMATION ET CONTRIBUTION AU DÉBAT SUR LA NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

1. À sa trente-sixième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) est convenu que les États-Unis prépareraient une Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) révisée, incluant tous les avant-projets et projets de dispositions, ainsi que les dispositions adoptées, relatives aux additifs alimentaires.¹

2. La NGAA a été révisée en fonction des observations soumises au Comité à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (CX/FAC 03/8 et CRD 6 et 7 et CX/FAC 04/36/9 et CRD 15 et 17, respectivement), ainsi que des recommandations émises par le Comité à ces sessions et des décisions prises par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-septième session.² Les procédures utilisées pour établir la NGAA à partir des données sources sont décrites dans le document CX/FAC 97/7.

3. La NGAA a été révisée conformément au Système de classement des aliments par catégorie adopté par la Commission à sa vingt-septième session.³

¹ ALINORM 04/27/12, par. 77.

² ALINORM 04/27/12, par. 81 et Annexe III.

³ ALINORM 04/27/41, par. 26 et Annexe III, Partie I.

4. À propos des tableaux révisés 1 et 2 de la NGAA (Annexe I et Annexe II, respectivement), on notera ce qui suit:

- a) La colonne « Étape » indique l'état d'avancement de dispositions spécifiques de la NGAA. En fait, seules les étapes 3, 6 et 8 sont indiquées. Le chiffre « 3 » dans la colonne Étape indique une nouvelle utilisation proposée pour un additif. Le chiffre « 6 » indique que la disposition a été adoptée à l'étape 5 par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius ou par la Commission elle-même. Les dispositions adoptées à l'étape 8 par la Commission sont accompagnées de la précision « adoptée » et de l'année d'adoption. Certaines dispositions relatives à l'utilisation d'additifs dans les jus et nectars de fruit (plus précisément, dans les catégories 14.1.2.1 (Jus de fruit), 14.1.2.3 (Concentrés de jus de fruit), 14.1.3.1 (Nectars de fruit) et 14.1.3.3 (Concentrés de nectar de fruit)) sont indiquées comme étant à l'étape 7. Ces dispositions ont été approuvées par le Comité à sa trente-sixième session⁴ et ont été transmises au Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruit et de légume à sa quatrième session pour incorporation dans la Norme pour les jus et nectars de fruit qui sera communiquée à la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-huitième session (2005) pour adoption définitive à l'étape 8.
- b) Dans les cas où une nouvelle limite proposée pour un additif est supérieure à une limite précédemment adoptée à l'étape 5 ou à l'étape 8, on a deux limites pour une même catégorie d'aliments. Ainsi, dans certains cas, il peut exister plus d'une disposition relative à l'utilisation d'un additif dans une catégorie d'aliments spécifique (par exemple, l'acésulfame de potassium est cité deux fois dans la catégorie d'aliments 01.2, une fois à l'étape 3 (500 mg/kg) et une autre fois à l'étape 6 (BPF)).
- c) Les dispositions à l'étape 3 figurent également dans le document « Avant-projet de dispositions de la NGAA » (CL 2004/44-FAC) qui est distribué séparément pour observations avant la trente-septième session du Comité. Dans le document de travail à ce sujet, ainsi que dans le document CL 2004/44-FAC, si la nouvelle limite d'utilisation proposée (étape 3) est inférieure ou égale à la limite d'utilisation figurant déjà dans le projet de NGAA à l'étape 6, 7 ou 8, la limite proposée à l'étape 3 n'est pas indiquée parce qu'elle est couverte par la disposition adoptée.
- d) Les dispositions des tableaux 1 et 2 relatives aux additifs du tableau 3 auxquels le JECFA a attribué une Dose journalière acceptable (DJA) de « groupe » ne sont pas regroupées sous une désignation unique (comme « alginates », par exemple) du fait que les différents additifs appartenant à ce groupe peuvent faire l'objet de dispositions différentes. Ces additifs sont donc énumérés un par un dans la NGAA révisée.
- e) Les effets fonctionnels indiqués pour chaque additif dans la NGAA sont dérivés essentiellement des titres de catégories fonctionnelles correspondant aux additifs alimentaires dans le système international de numérotation (SIN)⁵. Lorsque le JECFA a spécifié des titres de catégories fonctionnelles supplémentaires (tels que solvant entraîneur, agent de démoulage ou agent séquestrant), ces catégories fonctionnelles supplémentaires ont été incluses dans la NGAA. Dans certains cas, des États membres du Codex ont signalé un effet technique intentionnel qui ne figure ni dans le SIN, ni dans les documents du JECFA. Dans ce cas, l'effet technique est aussi inclus dans la NGAA. Ainsi, la liste des effets fonctionnels de chaque additif figurant dans la NGAA peut inclure des effets fonctionnels SIN, des effets fonctionnels JECFA et des effets fonctionnels indiqués par des États membres du Codex.

⁴ ALINORM 04/27/12, par. 47 et Annexe II. On note une erreur typographique au par. 47 du document ALINORM 04/27/12. La dernière phrase de ce paragraphe doit se lire comme suit: « ... De ce fait, le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruit et de légume devrait supprimer la liste des additifs alimentaires figurant dans le projet de Norme générale Codex pour les jus et nectars de fruit et la remplacer par le libellé ci-après: « Les additifs alimentaires cités dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires comme étant autorisés dans les catégories d'aliments 14.1.2.1 (Jus de fruit), 14.1.2.3 (Concentrés de jus de fruit), 14.1.3.1 (Nectar de fruit) et 14.1.3.3 (Concentrés de nectar de fruit) peuvent être utilisés dans les aliments faisant l'objet de la présente norme ».

⁵ CAC/GL 36 « Noms de catégorie et Système international de numérotation pour les additifs alimentaires ».

-
5. En ce qui concerne le tableau 3 révisé de la NGAA (Annexe III), on notera ce qui suit:
- a) L'état d'avancement de chaque additif dans la procédure Codex est indiqué dans la colonne « Étape ». Si l'inclusion d'un additif spécifique a été adoptée à l'étape 8 par la Commission, l'année où cette décision a été prise est indiquée dans la colonne intitulée « Année ».
 - b) Trois additifs ont été ajoutés au tableau 3 à l'étape 3 du fait de décisions prises par le Comité à sa trente-quatrième session. Ces additifs sont les suivants: carboxyméthylcellulose de sodium réticulé (SIN 468), amidon oxydé acétylé (SIN 1451) et alpha-cyclodextrine (SIN 457). Une DJA « non spécifiée » a été attribuée à ces additifs, à la cinquante-neuvième réunion du JECFA pour le premier et à la cinquante-septième réunion du JECFA pour les deux autres.

Note du Secrétariat du Codex

En raison de leur caractère extrêmement volumineux, les annexes (en anglais seulement) de ce document ne sont distribuées que par voie électronique. Quelques exemplaires sur papier seront disponibles lors de la trente-septième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants. Les annexes au présent document peuvent être téléchargées à partir du serveur FTP Codex, comme suit:

Lien électronique vers l'Annexe I (tableau 1): <ftp://ftp.fao.org/codex/ccfac37/fa3706ae.pdf>

Lien électronique vers l'Annexe II (tableau 2): <ftp://ftp.fao.org/codex/ccfac37/fa3706be.pdf>

Lien électronique vers l'Annexe III (tableau 3): <ftp://ftp.fao.org/codex/ccfac37/fa3706ce.pdf>